

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
an coin du qual de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
La part en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). **Bulletin:** Société en commandite; commanditaires; imixtion. — Legs conjoint; accroissement; indignité; demande en délivrance; équipollent. — Mine; décret de concession; actes privés; interprétation; droits éventuels à la concession; cession. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin:** Succession; omission de rapporter; recèlement. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): *Hernani*, drame; *Ernani*, libretto italien; contrefaçon; représentation scénique; prescription. — Domaines engagés; demande en révocation d'aliénation; maison, rue Vivienne, achetée par Colbert en 1678. — Tribunal de commerce de la Seine: Transport de lingots d'or; vol de plus de 400,000 fr.; question de responsabilité des messageries. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Empoisonnement d'un homme par sa femme; avortement; coups portés à un père par sa fille; trois accusés. **CRIMINELLE.** — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Empoisonnement d'un homme par sa femme; avortement; coups portés à un père par sa fille; trois accusés. **CRIMINELLE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 13 novembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRES. — IMIXTION.

L'acte passé dans la forme d'une société en commandite, et qualifié tel par les parties, ne peut être considéré comme constitutif d'une société en nom collectif qu'autant qu'il contiendrait des stipulations contrares à la nature de la commandite, par exemple si le gérant n'avait pas une entière liberté pour l'administration des choses de la société; mais on ne peut pas considérer comme inconciliable avec ce genre de société l'interdiction faite par les statuts au gérant d'ordonner aucune réparation entraînant une dépense de plus de 1,500 francs, sans avoir obtenu l'autorisation des commanditaires réunis en assemblée générale. Cette restriction spéciale à un seul objet n'entraîne pas la gérance dans son action essentielle, c'est-à-dire de passer des marchés, de traiter pour la société, de faire des achats, de se pourvoir d'employés nécessaires et de les payer, d'administrer en un mot; elle ne constitue qu'un acte de surveillance qu'il était permis aux commanditaires de se réserver, sans engager leur responsabilité au-delà de leur mise de fonds.

II. Il a pu être jugé, sans violer les principes sur les sociétés en commandite, que des commanditaires n'avaient point compromis leur qualité de simples bailleurs de fonds, soit en faisant des démarches pour solliciter de l'administration de prompts et favorables décisions, soit en donnant et obtenant des renseignements utiles pour les affaires de la société, soit en faisant des travaux indispensables et en en surveillant la bonne exécution, soit en préparant les relations propres au service qui faisait l'objet de la société, soit enfin en essayant une voie d'accord avec une compagnie rivale, soit même en donnant des signatures, dans certaines circonstances, s'il est déclaré, en fait, par la Cour impériale, qui, seule, avait le moyen de contrôler ces actes, qu'ils ne constituaient pas des marchés et engagements de leur part et ne se rapportaient qu'au droit réservé par les commanditaires pour les réparations excédant 1,500 fr.

L'appréciation de ces faits rentrait dans le pouvoir souverain de la Cour impériale. (Arrêt conforme, dans une espèce analogue, du 25 juin 1846, chambre des requêtes.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M. Bosviel, du pourvoi du sieur Ravenel, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen.

LEGS CONJOINT. — ACCROISSEMENT. — INDIGNITÉ. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — EQUIPOLLENT.

I. Le légataire conjoint d'objets mobiliers a droit à la totalité du legs par droit d'accroissement lorsque son co-légataire ne recueille pas sa part par suite d'indignité. Il importe peu que celui-ci ait été saisi de fait de cette part pendant un certain temps; cette saisine n'a pu avoir aucun effet légal à son égard. L'indigne est réputé n'avoir jamais été apte à recueillir son legs, et la déclaration d'indignité rétroagit au jour de la disposition. (Jurisprudence conforme. Arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 21 juin 1847.)

II. On ne peut pas opposer au colégataire de l'indigne le vice de sa demande en délivrance pris de ce qu'il ne l'aurait formée que contre deux des héritiers du sang sur quatre, si le légataire ne connaissait que ces deux héritiers et si, d'ailleurs, les héritiers auxquels la demande en délivrance était restée étrangère à l'origine sont intervenus depuis et ont contesté les droits du légataire. La défense par celui-ci des droits que lui conférait le testament équivalait à une demande en délivrance, la loi n'ayant attaché aucune forme sacramentelle à la présentation d'une demande de cette espèce.

III. Le défaut de demande en délivrance ne peut non plus être opposé par les héritiers du sang au légataire au-

quel la délivrance a été faite volontairement, même d'une manière tacite, en le laissant se mettre en possession de l'objet à lui légué.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet des pourvois de la demoiselle Lahargue, de la veuve Mouly et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 7 août 1854. M^e Maulde, avocat.)

MINE. — DÉCRET DE CONCESSION. — ACTES PRIVÉS. — INTERPRÉTATION. — DROITS ÉVENTUELS À LA CONCESSION. — CESSATION.

I. Lorsqu'un décret concède une mine à deux personnes nominativement et aux ayant-droit d'une troisième personne associée aux deux autres, mais décédée depuis la demande de concession, sans déterminer (ce que, d'ailleurs, l'administration n'a pas le droit de faire) quels sont ces ayant-droit, il appartient aux Tribunaux de statuer sur cette question d'après les actes intervenus entre les parties.

II. Ainsi l'arrêt qui, sur le vu d'un acte authentique et de deux actes sous seing privé, qui n'en étaient que la confirmation, a décidé que les ayant-droit de l'associé décédé étaient ceux que ces actes désignaient comme étant les concessionnaires de ses droits éventuels dans la concession de la mine et non ses héritiers, que, dès lors, ceux-ci n'avaient pu vendre ces mêmes droits que leur auteur avait déjà cédés, sans encourir la responsabilité qui incombe au vendeur de la chose d'autrui, cet arrêt, en le jugeant ainsi, n'a pas interprété le décret de concession, qui n'était pas à interpréter, mais seulement de simples actes d'intérêt privé dont il a déterminé le sens et la portée; ce qu'il avait le droit de faire.

III. Ces actes desquels on a induit une cession de droits ne peuvent pas être considérés, par rapport aux héritiers du cédant, comme des contre-lettres qui ne leur seraient pas opposables d'après l'article 1321 du Code Napoléon, puisque, d'une part, ces héritiers ne sont pas des tiers, et que, d'un autre côté, les actes dont il s'agit ne viennent pas contredire ou modifier des conventions antérieures, mais sont des obligations primordiales qui se confondent et se confondent.

IV. Les lois sur les mines n'interdisent pas au propriétaire, sous le sol duquel il existe une mine, de vendre les droits éventuels dans la concession qu'il sollicite du gouvernement avec d'autres auxquels il s'est associé. Ce qu'elles interdisent, c'est la vente du droit d'exploiter avant toute concession, parce que les mines ne sont pas dans le commerce.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M^e Bécard. (Rejet du pourvoi du sieur Morel contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 2 décembre 1854. — Audience du 12 novembre 1855.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 13 novembre.

SUCCESSION. — OMISSION DE RAPPORTER. — RECÈLEMENT.

La disposition de l'art. 792 du Code Napoléon, qui prive l'héritier qui a recélé des effets de la succession de toute part dans lesdits effets, ne s'applique pas à l'héritier qui a omis de rapporter à la masse de la succession les objets que le défunt lui avait donnés par acte entre-vifs en avancement d'hoirie.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Grandet, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 11 mai 1854, par la Cour impériale de Douai. (Crecent et Consorts contre Camille Leuilleux et consorts. Plaidants, M^e Rendu et Delaborde.)

Nous donnons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 13 novembre.

Hernani, DRAME. — *Ernani*, LIBRETTO ITALIEN. — CONTREFAÇON. — REPRÉSENTATION SCÉNIQUE. — PRESCRIPTION.

L'auteur d'un drame français, qui prétend qu'il y a contrefaçon de son œuvre dans un opéra publié et représenté au Théâtre-Italien, doit, à peine de prescription, se pourvoir contre l'auteur du libretto, dans le délai de trois ans. (Art. 637 et 638 du Code d'inst. crim.)

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Victor Hugo, expose les faits de la cause :

D'après une jurisprudence constatée par trois arrêts de 1841, de 1845 et de 1852, à l'occasion des drames de *Lucrece Borgia*, de la *Pie voleuse*, et de la *Fille du Régiment*, transportés, sous forme de libretti, et sous les noms de *Lucrezia Borgia*, de la *Gazza ladra*, de la *Figlia del Reggimento*, au Théâtre-Italien, il a été décidé que les auteurs des œuvres originales avaient le droit de s'opposer aux représentations sur cette dernière scène de leurs œuvres ainsi transformées, et en conséquence ces représentations n'y avaient eu lieu que moyennant les indemnités d'usage. C'est ainsi que, même en 1854, M. Ragani a payé à M. Victor Hugo, pour *Lucrezia Borgia* et pour *Ernani*, 2,488 fr. 65 c. de droits d'auteur.

Cependant, cette même année, M. Ragani, prenant pour prétexte la situation difficile de son théâtre, a réclamé des conditions plus favorables, et voici la lettre qu'il a, le 27 septembre 1854, adressée à M. Victor Hugo :

« Paris, 27 septembre 1854.

« Monsieur,

« Arrivé depuis l'année dernière seulement à la direction du Théâtre-Italien de Paris, je viens vous adresser une petite requête relativement à quelques opéras du répertoire de mon théâtre dont le poème a été imité de vos œuvres.

« Lorsqu'on a représenté pour la première fois sur la scène italienne *Lucrezia Borgia*, *Ernani*, etc., on l'a fait d'une manière brutale, inconvenante, et sans s'inquiéter d'abord de votre autorisation; de la défense de jouer lesdits ouvrages, procès, et enfin convention de payer, pour ces œuvres, 40 pour 100 sur la recette brute.

« N'étant pas capable du mauvais procédé dont on a usé à

voire égard, il serait injuste, je crois, de m'en faire supporter les conséquences. Aussi, je viens m'adresser en toute confiance à votre loyauté pour arranger à l'amiable une question dont les conséquences sont d'une certaine importance pour mon administration.

« Jusqu'à présent, quand j'ai fait représenter sur le Théâtre-Italien *Lucrezia Borgia* ou *Ernani*, j'ai payé à votre agent 40 pour 100 de droits pour chacun de ces ouvrages.

« Ce droit, qui me semblerait de toute justice, si je faisais représenter une de vos œuvres, me paraît beaucoup trop lourd alors qu'il ne s'agit que d'une simple imitation (et quelle imitation!) d'un des drames dont vous avez doté la scène française.

« Ainsi il faudrait, je crois, en bonne justice, faire entrer en ligne de compte la part du musicien, et partager ainsi en deux les droits que chaque représentation rapporte; et il y aurait bien un peu aussi la part du librettiste-arrangeur, mais je la laisse de côté, et je viens vous proposer le droit fixe que donne l'Opéra aux auteurs des poèmes des grands ouvrages, c'est-à-dire 400 francs par représentation... Je dois vous l'avouer, le droit de 40 pour 100 est tellement lourd pour mon théâtre, que je me verrais dans la dure nécessité de retirer du répertoire deux ouvrages qu'il me serait à la fois utile et agréable de conserver... Je compte sur votre haut esprit d'équité pour résoudre favorablement une question à laquelle se trouve intéressé le complet succès d'une administration qui fait vivre plus de trois cents familles... »

A cette lettre M. Victor Hugo, par l'intermédiaire de son fils, M. Charles Hugo, a répondu dans les termes suivants :

« Marine Terrace, 4 octobre 1854.

« Monsieur,

« Mon père, absorbé par des travaux incessants, me charge d'avoir l'honneur de vous répondre. Il ne désire pas que ses ouvrages dramatiques soient représentés en France uniquement sous la forme opéra. Cependant il ne retire pas l'autorisation accordée par lui à vos prédécesseurs et il vous la continue volontiers. Quant aux conditions de cette autorisation, il croit devoir les maintenir, vous faisant remarquer que ces conditions ne sont autres que les conditions ordinaires acceptées par tous les grands théâtres de Paris, et qu'une exception accordée à l'un se tournerait en préjudice pour les autres. C'est un regret pour lui de ne pouvoir vous accorder ce que vous lui faites l'honneur de lui demander, et il vous engage vivement à ne point représenter ses ouvrages sur votre théâtre, si ces représentations vous sont onéreuses.

« Recevez l'assurance de ma parfaite considération.

« CHARLES HUGO. »

Après cette lettre, que devait faire M. Ragani? assurément son premier devoir était de ne pas imiter le procédé brutal que lui-même avait blâmé par sa propre correspondance. Cependant M. Ragani ayant donné, sur son théâtre, le 7, le 14 et le 16 novembre 1854, trois représentations d'*Ernani*, a refusé de payer à M. Guyot, représentant de M. Hugo, le montant du bordereau de droits d'auteur s'élevant, à raison du taux habituel de dix pour cent sur le produit brut, à 582 francs. M. Ragani a prétendu ne rien devoir à l'auteur, ni pour *Ernani*, ni pour *Lucrezia*, ni pour *Rigoletto*, traduction du drame de *Le Roi s'amuse*. De la assignation devant le Tribunal de première instance par M. Victor Hugo à M. Ragani en paiement de 582 francs, et à fin de défense à M. Ragani de continuer les représentations d'*Ernani*.

Sur cette demande est intervenu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant que le libretto de l'opéra d'*Ernani* a été imprimé et publié en 1844, réimprimé et publié de nouveau en 1851;

« Que Victor Hugo n'a point exercé contre l'auteur l'action civile qu'il avait le droit de former, si cette publication constituait le délit de contrefaçon;

« Qu'ainsi cette action est éteinte par prescription, aux termes des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle;

« Qu'il suit de là que l'auteur du libretto a pu valablement céder à Ragani le droit de représenter son œuvre, dont la propriété ne peut lui être contestée;

« Attendu que si, au mois de septembre 1854, Ragani a proposé à Victor Hugo de lui allouer une certaine somme pour chaque représentation d'*Ernani*, somme inférieure à la rétribution proportionnelle que Victor Hugo réclamait pour donner son autorisation, cette proposition de Ragani, qui a été repoussée par Victor Hugo, ne peut être considérée comme constituant une reconnaissance du droit de Victor Hugo;

« Qu'elle a été faite pendant le cours d'une instance dans laquelle ce prétendu droit était l'objet du litige, et qu'elle n'avait d'autre but que de régler, sans compromettre aucun droit, le prix d'un consentement qui évitait un procès;

« Attendu que cette offre ayant été rejetée, les parties sont demeurées dans l'intégralité de leurs droits respectifs :

« Par ces motifs,

« Déclare Victor Hugo mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Ce jugement a cru, en prononçant ainsi, faire une application juridique du principe que la Cour a consacré dans son arrêt du 24 février 1855 (affaire Vatel contre Ragani), à l'occasion des opéras *Norma* et *I Puritani*. Mais l'avocat soutient que la situation n'est pas la même, et que la raison qui a décidé la Cour à prononcer comme elle l'a fait, n'existe pas dans l'espèce actuelle.

En effet, quel est le point de départ de l'arrêt? C'est qu'en 1833, les opéras dont il s'agissait avaient été représentés sans réclamations, et que trois années s'étaient écoulées sans poursuites, la prescription était requise. Dans l'espèce, au contraire, jamais *Ernani* n'a été représenté sans qu'av préalable on ait demandé la permission de l'auteur et sans qu'on lui ait payé ses droits. M. Ragani lui-même a payé sans réclamation, et sa lettre est la reconnaissance la plus formelle du droit qu'il méconnaît aujourd'hui. Or, aux termes de l'article 2228 du Code Napoléon, on ne prescrit pas un droit que l'on reconnaît ne pas posséder.

Le jugement par le de la publication du livret en 1844 et en 1851. Nous avons vainement demandé la production de ces livrets. Nous n'en voyons qu'un imprimé en 1854, et déposé le 14 octobre. Or, le dépôt est ici nécessaire pour fixer le point de départ de la prescription. Autrement, la condition du contrefacteur serait plus favorable que celle de l'auteur lui-même, car l'auteur ne peut revendiquer sa propriété, s'il n'a pas effectué le dépôt.

En admettant qu'en effet le libretto d'*Ernani* fut légitimé par la prescription, qu'en résulte-t-il? C'est que ce libretto ne peut pas être poursuivi; mais est-ce qu'il n'y a pas dans une œuvre dramatique deux modes d'exploitation distincts: le droit d'édition, le droit de représentation? En admettant que le libretto fut légitimé par la prescription, qu'en résulte-t-il? qu'on a le droit de le vendre. Mais qui aura le droit de le représenter? Quand un auteur vend son œuvre à un libraire, il permet d'édition, rien de plus. Quand il la donne à un directeur de théâtre, il permet de représenter, rien de plus. Chacun de ces droits est tellement distinct que l'usurpation de l'un ou de l'autre constitue un délit différent. L'usurpation par la voie de l'édition est punie par les articles 425, 426 et 427 du Code pénal. L'usurpation par la voie de la représentation est punie par l'article 428.

Cette distinction entre les deux droits qui appartiennent à

l'auteur dramatique est consacrée par un arrêt de la Cour de Lyon du 2 janvier 1832 et par un arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1832. Ces arrêts décident que l'auteur peut perdre le droit de poursuivre une édition de son œuvre, sans perdre pour cela le droit tout distinct, tout spécial de s'opposer à sa représentation.

Décider autrement, ce serait porter l'atteinte la plus grave aux intérêts de la propriété dramatique; ce serait dire que cette propriété peut être conquise au profit du premier contrefacteur qui, après avoir fabriqué une édition dans le huis-clos d'une imprimerie clandestine, viendra, trois ans après, prétendre qu'il a conquis le droit exclusif de représentation.

M^e Paillet se présente dans l'intérêt de M. Ragani, pour soutenir le jugement attaqué.

M^e Paillet rappelle que, depuis 1844, le Théâtre-Italien est en possession de représenter le libretto de M. Piave, intitulé *Ernani*, et dont la musique est de Verdi. C'est de M. Verdi et Piave, dit M^e Paillet, que le théâtre tient *Ernani*. Sur quoi M. Victor Hugo fonde-t-il sa réclamation? sur une prétendue contrefaçon, sur un délit, c'est-à-dire sur un fait atteint légalement par la prescription de trois ans, ainsi que l'établissent les arrêts de la Cour intervenus contre M. Vatel.

De quoi se plaint M. Victor Hugo? Évidemment c'est d'une contrefaçon; car il ne peut pas prétendre que ce soit son œuvre originale qu'ait représenté M. Ragani. Ce n'est pas la même langue; l'agencement des scènes n'est pas le même, et il y a comme accessoire, je pourrais dire comme partie principale, la musique de Verdi.

Il faut donc que M. Hugo fasse juger que l'opéra est la contrefaçon de son drame. Or, cette poursuite, il ne peut plus l'exercer, car plus de trois ans se sont écoulés depuis la publication du libretto.

On prétend que nous ne représentons pas ce libretto. Mais il est de notoriété qu'il a été publié en 1841, et c'est seulement en 1845 que M. Hugo a réclamé.

On fait dans l'intérêt de M. Hugo une distinction impossible à admettre entre le droit de publier et le droit de représenter. Ces deux droits n'en font qu'un; ils dérivent du même principe. Quand on a publié le libretto, c'était évidemment pour le faire représenter; la prescription, du moment qu'elle couvre l'édition, légitime le fait de la représentation.

On invoque aussi la reconnaissance qu'aurait faite M. Ragani du prétendu droit que réclame aujourd'hui M. Victor Hugo, et le paiement qu'il a fait de ses droits d'auteur. Ce ne saurait être là une fin de non-recevoir. En payant un droit d'auteur, M. Ragani a suivi un usage qu'il trouvait établi, dont il ne se rendait pas bien compte, mais, mieux éclairé sur son droit, il ne devait pas hésiter à le faire valoir.

M. le président déclare la cause entendue et la Cour rend l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, que si des propositions ont été faites à Victor Hugo par Ragani, elles sont le résultat de l'erreur; qu'elles supposent, en effet, qu'au moment où elles avaient lieu, Victor Hugo pouvait s'opposer à la représentation d'*Ernani*, tandis que toute action de sa part était alors impossible;

« Que le consentement donné par erreur n'est pas obligatoire;

« Considérant que les paiements allégués par Victor Hugo, en les supposant démontrés, ne peuvent exercer plus d'influence sur la solution du procès;

« Que l'effet légal de la prescription édictée par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, étant d'écarter toute idée de délit, les paiements auraient été sans cause, et qu'un fait de ce genre ne saurait restituer à une œuvre que le temps a purifiée le caractère de la contrefaçon;

« Confirme. »

Audiences des 6 et 13 novembre.

DOMAINES ENGAGÉS. — DEMANDE EN RÉVOCATION D'ALIÉNATION. — MAISON, RUE VIVIENNE, ACHETÉE PAR COLBERT EN 1678.

La loi du 14 ventôse an VII n'annule les aliénations du domaine de l'Etat, qu'autant qu'il s'agit de biens composant le domaine utile et inaliénable; elle ne s'applique pas à une maison, vendue originellement, en vertu de déclaration du roi, comme faisant partie du petit domaine, et comme étant pour le roi plus onéreuse que profitable.

Cette maison, lors même qu'à raison de ces circonstances elle n'eût pas été considérée comme étant du petit domaine, aurait pourtant conservé ce caractère, en tant qu'elle n'aurait pas été administrée pendant au moins dix ans par les officiers de la couronne; en conséquence, son aliénation n'était point légalement prohibée.

Il s'agit d'une maison située rue Vivienne, n^o 10, appartenant aujourd'hui à M^{me} de Labourdonnaye, originellement acquise, en 1669 (lorsque cette rue portait le nom de *Vivien*), par Louis XIV, pour lui et ses successeurs, pour l'extension de la Bibliothèque royale, et adjugée ensuite à Colbert, moins de dix ans après, le 23 août 1678. M. le préfet de la Seine, représentant le domaine de l'Etat, a prétendu que cette maison avait été, par l'acquisition royale de 1669, incorporée de droit au domaine de la couronne; qu'elle était devenue inaliénable, et n'avait pu être qu'engagée à Colbert, par conséquent sujette à l'application des dispositions révocatoires de la loi du 14 ventôse an VII.

Cette prétention a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 9 juin 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question d'identité ou sur les fins de non recevoir opposées, le domaine ne peut être fondé dans son action qu'en établissant que la maison dont il s'agit était domaniale, et qu'à ce titre, en vertu des lois des 14 ventôse an VII, 16 pluviôse an VIII et 12 mars 1820, elle était inaliénable;

« Attendu qu'un principe qui ne saurait être contesté, c'est qu'il y a lieu de distinguer entre les biens composant le domaine proprement dit de la couronne et ceux composant le petit domaine;

« Que ces derniers étaient déclarés aliénables, notamment par un édit d'avril 1607 et par un autre édit d'août 1609;

« Que vainement vient-on prétendre que l'on ne pouvait considérer comme petit domaine que les terres vaines et vagues, les échopes ou latitudes de peu d'importance; qu'il faut moins s'attacher aux expressions textuelles et à la lettre qu'à l'esprit et à ses desirs édicts et ordonnances;

« Que l'édit de 1669 notamment déclare aliénables même les maisons et qu'il pose en principe qu'il est d'une sage et bonne administration de ne pas laisser le domaine de la couronne grevé de propriétés, qui sont pour lui plutôt une charge qu'un revenu;

« Attendu qu'à la date du 8 avril 1672, une déclaration du

roi ordonna qu'il serait procédé à la vente des biens composant le petit domaine; que cette déclaration fut enregistrée à la chambre des comptes et au parlement; que, par suite, un état de ces biens fut dressé, et que dans cet état figurait l'immeuble dont s'agit;

« Attendu que, pour apprécier si, conformément aux édits et ordonnances sur la matière, cet immeuble pouvait être rangé dans la classe des petits domaines, il faut rechercher si, par sa situation ou son importance, il ne pouvait être sans inconvénient retranché du domaine de l'Etat, ou si, au contraire, il ne constituait pas une propriété isolée, enclavée dans des propriétés particulières et dont la conservation était plutôt onéreuse que profitable à l'Etat;

« Attendu que sa valeur, à l'époque de la vente, était peu importante; qu'il a été adjugé aux enchères publiques moyennant une somme de 28,000 livres, et qu'en outre il a été constaté par une expertise qu'il se trouvait dans un tel état de détérioration que des dépenses considérables étaient nécessaires;

« Attendu qu'il est impossible de prétendre qu'un immeuble dans cette position faisait nécessairement partie du domaine utile et inaliénable de l'Etat, et qu'il faut reconnaître, au contraire, qu'en conformité des édits, sa destination, et qu'il pouvait et devait être rangé dans la classe des petits domaines, et, à ce titre, devait être considéré comme aliénable;

« Attendu que si la loi de ventose a déclaré nulles toutes aliénations qui auraient été faites du domaine de l'Etat, cette nullité ne peut être invoquée que lorsqu'il s'agit de biens composant le domaine utile et inaliénable, et reste, au contraire, sans application dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'un immeuble qui n'était pas frappé d'inaliénabilité et dont la vente était autorisée par les édits et ordonnances;

« Attendu, en outre, que lors même que la maison dont il s'agit ne pourrait être considérée comme faisant partie du petit domaine, il est certain, en tous cas, qu'aux termes des édits de 1566 et 1667, aucun immeuble ne pouvait être considéré comme incorporé au domaine de l'Etat qu'après avoir été tenu et administré par les receveurs et officiers de la couronne pendant au moins dix années;

« Attendu que l'acquisition faite par le roi Louis XIV, à la date de... juillet 1669, celle faite par Colbert, du 23 août 1678, prouvent qu'il n'y a jamais eu, conséquemment, incorporation de l'immeuble dont il s'agit au domaine de l'Etat, et qu'il n'a jamais été frappé d'inaliénabilité, qu'il puisse ou non être rangé dans la classe des petits domaines;

« Attendu que, d'après les motifs ci-dessus, peu importe de rechercher si la prescription de dix ans, prévue par l'article 2263 du Code Napoléon, est opposable dans l'espèce, et surtout si l'Etat peut invoquer aujourd'hui, contre une vente qu'il a poursuivie lui-même et dont il a touché le prix, une nullité dont l'acquéreur ne pouvait se défendre, puisque l'Etat vendeur ne lui avait pas fait connaître dans l'établissement de propriété dont évidemment il était responsable;

« Débouté le préfet de la Seine, en-noms qu'il agit, de la demande par lui formée;

« Déclare nulle et de nul effet la sommation par lui adressée, à la date du 6 mars 1829, et la dénonciation du 13 juillet 1842;

« Ordonne la discontinuation des poursuites;

« Condamne le préfet de la Seine en-noms aux dépens. »

Sur l'appel de M. le préfet de la Seine, soutenu par M^e Gressier, et combattu par M^e Paillet, La Cour, sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur-général impérial, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière. Audience du 12 novembre.

TRANSPORT DE LINGOTS D'OR. — VOL DE PLUS DE 400,000 FRANCS. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ DES MESSAGERIES.

Cette affaire, qui a déjà eu du retentissement, présente un double intérêt en raison du chiffre important de la réclamation et surtout en raison de l'audace et de l'habileté avec lesquelles le vol a été consommé.

Le 15 mai dernier, MM. Bult et C^e, négociants à Londres, ont remis à MM. Chapelain et C^e, entrepreneurs de transports, une caisse en bois, cerclée en fer, et qui contenait 3,900 onces d'or en lingots d'une valeur de 280,500 francs, adressée à la maison veuve Lyon-Alemand et fils de Paris. Deux autres négociants de Londres expédiaient en même temps, et par l'entremise de MM. Chapelain et C^e, deux autres caisses, contenant également des lingots d'or pour une somme considérable, à MM. Paccard-Dufour et M. Spilmann. Ces caisses sont arrivées à Paris, par les Messageries générales Caillard et C^e, le 17 mai, à cinq heures du matin. Celle destinée à la maison veuve Lyon-Alemand et fils a été livrée le même jour, à six heures du matin, dans un bon état de conditionnement; un quart d'heure après la livraison, l'ouverture en était faite et on reconnaissait, en présence du commissaire de police, qui avait été appelé immédiatement, que 1,000 onces d'or avaient été remplacées par un poids égal de plomb de chasse, de fabrication anglaise, renfermé dans des sacs de cotonnade bleue et blanche, également de fabrication anglaise, et que chaque sac de plomb représentait exactement le poids de chacun des lingots auquel il avait été substitué. Semblable constatation était faite, presque en même temps, chez MM. Paccard-Dufour et chez M. Spilmann; mais chez ceux-ci, la substitution, au lieu d'être partielle, avait été totale et tous les lingots avaient été remplacés par autant de sacs de plomb du même poids.

M^{me} veuve Lyon-Alemand et fils ont assigné devant le Tribunal de commerce de Paris MM. Caillard et C^e et les compagnies d'assurance qui avaient garanti la bonne arrivée de la marchandise en paiement de 110,000 francs, valeur des mille onces d'or soustraites pendant le voyage.

M^e Schayé, agréé de la maison veuve Lyon-Alemand et fils, a soutenu que M. Chapelain et C^e étaient à Londres les représentants de la société Caillard et C^e, que c'était à cette compagnie que le colis avait été confié; que le vol n'avait pu être commis que pendant le voyage, et que l'entrepreneur de transport en était nécessairement responsable; qu'en admettant même que MM. Caillard et C^e n'aient été que substitués dans le mandat qui avait été donné à Chapelain et C^e, le mandat, aux termes de la loi, avait une action non seulement contre son mandataire, mais encore contre tous ceux que celui-ci s'était substitués.

M^e Roy, agréé des Messageries générales Caillard et C^e, a répondu que la compagnie n'avait été chargée du transport que de Boulogne à Paris, qu'il était impossible d'admettre, à raison du peu de temps qui s'est écoulé entre la remise des colis à Boulogne et leur livraison à Paris, et à raison des circonstances du vol, qu'il ait pu être perpétré en France; que la compagnie avait livré la caisse telle qu'elle l'avait reçue en bon état de conditionnement, qu'elle en avait une décharge en forme de la maison veuve Lyon-Alemand et fils, et qu'aucune responsabilité ne pouvait peser sur elle.

M^e Dulais, agréé, a conclu pour les compagnies d'assurance. Après la réplique de M^e Schayé, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que, par conventions verbales, en date du 13 mai 1855, Chapelain et C^e, de Londres, ont reçu de Bult et C^e une caisse marquée L. n^o 577, déclarée contenir 3,900 onces barres d'or, évaluées 11,700 livres sterling, à l'adresse de la maison veuve Lyon-Alemand et fils, de Paris, avec charge de transport et assurance jusqu'à Boulogne, et mandat de remettre ladite caisse en cette ville aux soins du sieur Major, direc-

teur des Messageries générales Caillard et C^e, de Paris; « Attendu qu'en vertu de ce mandat, Caillard et C^e ont été mis en possession à Boulogne, pour en opérer le transport à Paris, de la caisse dont s'agit, et ce sans poids mentionné, ladite caisse cerclée et marquée au cachet de l'expéditeur;

« Attendu que la veuve Lyon-Alemand et fils ont reconnu, le 17 mai, avoir reçu cette caisse bien conditionnée, que Caillard et C^e, en tant que transporteurs, ont donc accompli leur mandat et demeurent déchargés de toute responsabilité;

« Attendu que les demandeurs, se référant aux termes de l'article 1384 du Code Napoléon, prétendent rendre Caillard et C^e responsables du fait d'un vol dont ils ont été victimes, vol qu'ils soutiennent avoir été commis par les représentants de cette compagnie;

« Attendu qu'ils prétendent faire ressortir la preuve de ce prétendu vol, de cette circonstance qu'à la même date, 17 mai, livraison aurait été faite par les mêmes transporteurs aux sieurs Paccard-Dufour et au sieur Spilmann de deux caisses présentant les mêmes caractères et circonstances de détournement; qu'on ne saurait s'arrêter à cette prétention; qu'il est constant, en effet, que Caillard et C^e ont délivré à veuve Lyon-Alemand et fils, la caisse au poids égal constaté de douane; qu'une constatation judiciaire établit que les colis remis à Paccard-Dufour et à Spilmann étaient dans un bon état de conditionnement, portant les cachets entiers et inaltérés; que l'instruction judiciaire ouverte sur les circonstances du vol susrétulé tend à prouver, en outre, que le vol dont veuve Lyon-Alemand et fils ont été victimes n'a point été commis en France;

« Qu'il ressort de ce qui précède, que les demandeurs sont non-recevables contre les Messageries Caillard et C^e;

« A l'égard des compagnies d'assurance;

« Attendu que les demandeurs n'apportent aucune preuve à l'appui de leur demande;

« Par ces motifs, déclare veuve Lyon-Alemand et fils non-recevables et mal fondés dans leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Haton, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 13 novembre.

EMPOISONNEMENT D'UN HOMME PAR SA FEMME. — AVORTEMENT. — COUPS PORTÉS A UN PÈRE PAR SA FILLE. — TROIS ACCUSÉS.

Le 3 janvier 1855, un fermier, nommé Perrot, décédait à Athis-Mons, près Corbeil. La rumeur publique accusait la femme Perrot d'empoisonnement sur la personne de son mari, et l'autopsie révélait la présence d'une grande quantité d'arsenic.

La femme Perrot, âgée de quarante-trois ans, après plus de vingt ans de mariage, aurait été entraînée par ses désordres et son inconduite à accomplir sur son mari un empoisonnement, sur elle-même un avortement, et elle aurait porté des coups à son père, qui s'opposait aux désordres de sa fille.

Avec la femme Perrot, trois personnes se trouvaient encore accusées: 1^o la femme Gaumer, mère de l'accusée principale; 2^o une femme Gerbault, et 3^o un nommé Simola, originaire de Cagliari (Sardaigne); la première, pour avoir procuré le breuvage avortif; les deux derniers, pour l'avoir préparé et procuré.

L'accusation d'avortement résulte presque uniquement des aveux faits par la femme Gerbault et par Simola. La veuve Gerbault est décédée pendant l'instruction, et quant à Simola, il manifeste à l'audience un dérangement d'esprit qui lui laisse encore cependant la faculté de nier énergiquement tous les faits.

Les dénégations absolues de la femme veuve Perrot et de sa mère et l'incohérence des réponses de Simola enveloppent cette affaire de mystère et de difficultés.

A une heure, on introduit les trois accusés. La femme Perrot est vêtue simplement; il n'y a rien que de vulgaire dans sa physionomie. La femme Gaumer est vêtue d'un costume de paysanne et elle a cette apparence rude que donne l'habitude d'un labeur pénible. Quant à Simola, sa physionomie a un caractère tout italien; il semble en proie à une préoccupation et à une idée fixe.

M^e Lachaud est assis au banc de la défense. Après l'appel de MM. les jurés, M. le président interroge sommairement les accusés qui sont:

- 1^o La veuve Perrot, née Madeleine-Victorine Gaumer, âgée de 43 ans, cultivatrice;
2^o La femme Gaumer, née Madeleine-Éléonore Mercier, âgée de 66 ans, fermière;
3^o Joseph Simola, né à Cagliari, âgé de 47 ans. On lui demande sa profession; il répond: «Etat militaire, vous le savez bien.»

Ensuite il est donné lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

« Jean-Noël Perrot, cultivateur à Athis-Mons, habitait avec son fils et sa femme Victorine Gaumer, la première accusée, une ferme appartenant au sieur Gaumer, son beau-père; après trois jours seulement de maladie, Jean-Noël Perrot est décédé à l'âge de 48 ans dans la nuit du 2 au 3 janvier 1855. L'attention des voisins ne tarda pas à être éveillée par la conduite impudique que la veuve Perrot paraissait tenir avec Henri Desnoyers, employé comme charretier dans la ferme. Le sieur Gaumer, père de la veuve Perrot, ayant congédié ce charretier, celui-ci se livra à des scènes de violence qui excitèrent l'indignation et reportèrent les experts vers les circonstances qui avaient accompagné la mort de Jean-Noël Perrot et qui décelaient un crime. La veuve Perrot fut arrêtée; la justice, se transportant à Athis-Mons, fit procéder à l'exhumation du cadavre de Jean-Noël Perrot; l'état apparent de l'estomac offrait des symptômes dénotant l'empoisonnement; l'analyse chimique fit découvrir dans les diverses parties du corps des quantités considérables d'arsenic qui parurent avoir été administrés au défunt en plusieurs fois: la mort a été évidemment le résultat de l'empoisonnement par l'arsenic.

« Dans le tiroir d'une commode placée dans la chambre de la veuve Perrot et servant à son usage, le juge d'instruction saisit un paquet contenant une poudre blanche qui fut reconnue être de l'arsenic. La veuve Perrot, interrogée, prétendit qu'il n'y avait jamais eu d'arsenic chez elle. C'était un grave mensonge de sa part, car le magistrat avait recueilli le matin même la déclaration de la femme Levert, qui avait déposé que, six mois auparavant, la femme Perrot lui avait demandé du poison pour détruire la vermine, qui, disait-elle, infestait la ferme; et la femme Levert avait ajouté qu'elle lui avait effectivement donné de la mort aux rats, c'est-à-dire de l'arsenic.

« En présence d'une déclaration si formelle, la veuve Perrot ne put persister dans ses dénégations, et elle fut contrainte d'avouer qu'elle avait reçu de la femme Levert l'arsenic dont une partie a été retrouvée dans sa commode.

« Il est établi par l'instruction que le samedi 30 décembre 1854, vers sept heures du matin, Perrot, déjeunant avec sa femme, son fils, son beau-père, sa belle-mère et son charretier, avait mangé de la bouillie et était allé aux champs. Vers onze heures, après avoir mangé de nouveau de la bouillie, il fut saisi de vomissements; le lendemain, comme les vomissements continuaient, son fils fut envoyé

à Longjumeau pour chercher le médecin Chaintreuil; ne pouvant se rendre le jour même à Athis-Mons, le docteur, d'après les détails qui lui furent donnés sur l'état du malade, remit au fils Perrot une potion à prendre par cuillerées d'heure en heure, et dont l'effet devait être d'arrêter les vomissements. Le médicament fut remis à la veuve Perrot, qui n'en donna à son mari qu'une ou deux cuillerées.

« Le lendemain matin, quand le docteur Chaintreuil arriva auprès de Perrot, les vomissements semblaient s'être ralentis; toutefois, Perrot, ayant éprouvé des nausées dans le cours de cette visite, le docteur Chaintreuil lui administra lui-même une cuillerée de potion, qui calma presque de suite l'envie de vomir; n'apercevant aucun symptôme alarmant dans l'état de Perrot, le sieur Chaintreuil se retira, en recommandant qu'on lui fit prendre le reste de la potion.

« Ce médecin a déposé que, pour que la mort soit venue le lendemain de sa visite, il a fallu qu'une nouvelle quantité d'arsenic lui ait été administrée, et cette opinion du sieur Chaintreuil est en concordance avec les faits constatés par les experts au moment de l'autopsie. L'auteur du crime est la veuve Perrot, qui, pendant la courte maladie de son mari, lui a seule donné à boire, et a pu ainsi lui administrer l'arsenic. La passion effrénée qu'elle éprouvait pour Henri Desnoyers, le projet d'un mariage que le jour d'après la mort de Perrot elle annonçait l'intention de contracter avec son charretier, expliquent suffisamment les mobiles qui ont poussé à un crime odieux cette épouse qui avait assez souvent méconnu les devoirs que le mariage lui imposait envers son conjoint, pour que dans la commune Perrot eût reçu le surnom de Jean le Martyr.

« Dans le cours du mois de février 1855, le sieur Gaumer, père de la veuve Perrot, congédia subitement le charretier Henri Desnoyers, et le jour même, dans un cabaret, Desnoyers, un sac d'argent dans la main, disait: «Je viens de quitter Gaumer, parce que j'ai eu des raisons avec sa femme; mais la petite est partie aussi; vous entendrez parler de Victorine (c'est le prénom de la veuve Perrot).» Celle-ci s'était en effet opposée avec la plus grande véhémence au départ de Desnoyers. Malgré le congé signifié par son père, elle l'avait supplié de continuer à demeurer dans la ferme. «Henri, je t'en prie, lui avait-elle dit, ne t'en va pas!» Et comme le père ne voulait pas revenir sur sa détermination, qui paraît lui avoir été inspirée par le scandale de l'immoralité qu'il avait sous les yeux, la veuve Perrot s'emporta contre son propre père, et, l'accablant d'injures, lui portant des coups, elle le renversa dans la cour sur un tas de pierres.

« Pendant l'instruction, il a été saisi dans la maison d'arrêt de Corbeil un billet écrit au crayon et adressé par la femme Gaumer à sa fille, la veuve Perrot; elle lui reproche sa liaison avec Desnoyers: «Ton charretier, lui dit-elle, c'est lui qui t'a fait ton mal; tu lui avais donné de l'argent pour vivre six mois; ne prononce plus son nom, c'est une canaille.»

« La conduite immorale de la femme Perrot avait, dans les premiers mois de l'année 1854, produit des résultats qui ne pouvaient manquer de se révéler aux yeux de tous: aussi elle n'hésita pas à profiter, pour consommer sur elle le crime d'avortement, des moyens que sa mère, la femme Gaumer, avec le concours de la veuve Gerbault et de Joseph Simola, a mis à sa disposition. La femme Marie-Louise Moreau, veuve Gerbault, vit en concubinage avec Simola; tous deux prennent la qualité d'herboristes, et parcourent les environs de Paris pour y faire provision de plantes médicinales. La femme Gaumer les a chargés de lui procurer un breuvage avortif qu'elle s'est engagée à leur payer 100 francs. Le lendemain du jour où, dans sa ferme à Athis, la femme Gaumer donnait cette commission, la veuve Perrot arrivait dès le matin à Gentilly dans le logement des deux herboristes, et leur remettant un à-compte (50 fr.), insistait sur la livraison immédiate du breuvage; mais ce ne fut que le jour suivant que Simola apporta à Athis-Mons le liquide préparé qu'il remit à la femme Gaumer; celle-ci, saisissant le flacon, le présenta à sa fille, en lui disant: «Voilà ton affaire;» et la femme Perrot se hâta d'avaler le breuvage qu'il contenait. La femme Gaumer, achevant l'exécution de ses conventions criminelles, compta à Simola les 50 fr. qui complétaient la somme promise de 100 fr.

« La veuve Perrot a nié ce crime en traitant de mensongères les révélations faites par la veuve Gerbault et par Simola. Comment ajouter foi aux dénégations de la veuve Perrot quand on la voit adresser à sa mère un billet qui, tout laconique qu'il est, montre tout son système de fraude? «Dites toujours la même chose, comme d'habitude, il n'en sera rien.» La femme Gaumer reconnaît bien qu'elle a commandé à la femme Marie-Louise Moreau, veuve Gerbault, et à Simola un breuvage; elle avoue qu'elle a, sur la remise du breuvage, payé une somme d'argent, mais elle prétend que cette somme était non de 50 francs, mais seulement de 40 francs. Quant au breuvage, il était destiné, suivant elle, non pas à elle, mais à guérir une de ses vaches qui était malade. Ces réponses, qui pour partie confirment les déclarations de la veuve Gerbault et de Simola, ne peuvent détruire les charges si graves qui résultent des faits constatés par l'ensemble des réponses de ces deux derniers accusés qui ne sont soumis à aucune influence de nature à les porter à trahir la vérité.»

Après cette lecture, le greffier fait l'appel des témoins qui se retirent, et M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. le président, à la veuve Perrot: Votre mari est tombé malade le samedi 30 décembre 1854; il est mort le 3 janvier 1855, le mercredi à trois heures du matin. Vous savez que votre mari est mort empoisonné? — R. Ou ne l'a dit; je le crois.

D. Le samedi matin, à six heures, vous avez mangé une soupe en famille; qui l'avait préparée? — R. C'est ma mère.

D. A quelle heure êtes-vous partie pour Paris? — R. A sept heures.

D. A quelle heure êtes-vous revenue? — R. A cinq heures du soir.

D. Avez-vous su ce qui s'était passé en votre absence? — R. Mon fils est venu me dire que mon mari avait été malade et avait vom.

D. A onze heures, en votre absence, on a fait encore un repas, et c'est après ce repas qu'il a vomé? — R. On me l'a dit.

M. le président, s'adressant à la femme Gaumer: C'est vous qui avez préparé la nourriture. Savez-vous si le sieur Perrot avait vomé avant le repas de onze heures?

La femme Gaumer: Il n'avait pas vomé. M. le président, à la femme Perrot: Dans la nuit de samedi, votre mari était-il malade? — R. Il n'était pas à son aise, sinon malade.

D. Comment se trouvait-il le dimanche matin? — R. Il était jaune, mais il n'a pas vomé.

D. Votre mari a-t-il mangé au repas du soir? — R. Il a mangé la soupe et n'a pas mangé de viande. Il a dit que s'il n'allait pas mieux, il ne travaillerait pas le lendemain.

D. Et à quelle heure s'est-il couché? — R. A sept heures.

D. Et vous, à quelle heure vous êtes-vous couchée? — R. Vers huit heures.

D. Eh bien! cette nuit-là, votre mari s'est-il plaint? — R. Il s'est plaint qu'il souffrait des jambes comme si on les lui avait mangées; puis il s'est plaint qu'il souffrait partout.

D. Quand votre fils est revenu vers dix heures, qu'est-il passé? — R. Il est venu nous parler. Son père lui a demandé à boire de l'eau. Le fils voulait lui donner du vin. Le père refuse, se lève, et va lui-même boire de l'eau.

D. Dans la nuit, avez-vous donné à boire à votre mari? — R. Non, monsieur, il a voulu se lever lui-même, et est allé boire.

D. Durant la nuit, s'est-il plaint? — R. Non.

D. Que s'est-il passé à cinq heures du matin? — R. Mon mari est resté couché, et maman est venue me dire qu'il avait vomé.

D. Qu'a-t-il vomé? — R. Je ne sais pas.

D. Vous le savez bien; vous avez dit que c'était la soupe qu'il avait prise la veille au soir? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous l'avez dit; et comment expliquez-vous ce vomissement du lundi matin à cinq heures? — R. Je ne sais pas.

D. N'a-t-il pas vomé encore? — R. J'étais à la messe; on m'a dit, à mon retour, qu'il avait vomé trois fois.

D. A trois heures du soir, votre mère a eu voyé chercher M. le docteur Chaintreuil. — R. C'est mon fils qui est allé à deux heures.

D. Femme Gaumer; est-ce vous qui avez envoyé? — R. Oui, monsieur.

M. le président, à la femme Perrot: Vous craignez qu'il ne pût pas venir?

La femme Perrot: Oui, j'ai dit.

D. Le docteur n'est pas venu? — R. Non, monsieur, il a remis à mon fils deux potions.

D. Le docteur a donné une potion qui devait être prise d'heure en heure; avez-vous donné cette potion à votre mari? — R. Je ne lui en ai donné que deux ou trois fois.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous en avez donné toute la nuit; et au médecin vous avez dit en avoir donné qu'une fois, est-ce vrai? — R. Je lui en ai donné deux fois.

D. Pourquoi n'en avoir pas donné toute la nuit? — R. C'est parce que le médecin avait donné cette potion sans avoir vu mon mari et sans connaître la maladie.

D. La nuit du lundi au mardi comment s'est-elle passée? — R. Mon mari n'était pas très malade, il ne vomait pas.

D. Mais vous avez déclaré que vous lui avez donné de la potion toute la nuit, et que cela ne l'avait pas empêché de vomir. Le mardi, à dix heures, le médecin est venu; qu'est-il passé? — R. Mon mari a vomé devant lui. M. Chaintreuil lui a donné de la potion, et cela a calmé mon mari de suite; mais dix minutes après les vomissements ont repris.

D. Qu'est-ce que le médecin vous a dit encore? — R. Il a dit que c'était une indigestion; ce n'était pas très grave.

D. Après le départ du médecin, le mardi à dix heures, qu'est devenu votre mari? — R. Je suis allé à mon ouvrage; maman m'a dit que mon mari s'était levé, qu'il était allé dans l'écurie. Il s'ennuyait de rester au lit. Puis il est venu près de la cheminée et a vomé. Il a eu une défaillance.

D. A quelle heure a-t-on pris le repas? — R. A six heures. Mon mari n'y a pas pris part.

D. A quelle heure vous êtes-vous couchée? — R. A sept heures et demie. Je me suis couchée toute habillée, et je tenais mon mari par son tricot, de peur qu'il tombât, car il était tombé deux fois.

D. Votre mari est mort cette nuit-là à trois heures? — R. Oui, monsieur.

D. Qui l'a soigné depuis sept heures et demie du soir jusqu'à trois heures du matin? — R. Mon père, ma mère et moi.

D. Il était donc bien malade? — R. Oui, monsieur, et le tourmentait beaucoup.

D. Comment expliquez-vous que votre mari est mort empoisonné? — R. Je ne sais pas.

D. L'accusation dit que c'est vous? — R. On le dit; je ne peux pas empêcher qu'on ne le dise.

D. Le médecin a dit qu'il fallait que, depuis son départ, on eût donné de l'arsenic à votre mari. C'est donc votre père ou votre mère qui le lui ont donné? — R. Oh! ils n'en sont pas capables.

D. Savez-vous qu'on a retrouvé de l'arsenic dans votre commode? — R. Si l'y était, il y était depuis longtemps, mais je ne savais pas qu'il y en eût.

D. Vous le savez bien, puisque vous avez demandé cet arsenic à quelqu'un. — R. Je ne l'ai pas demandé, on me l'a offert pour détruire la vermine.

D. Pourquoi avez-vous répondu au juge que vous n'en aviez pas? — R. Parce que la femme qui me l'avait donné m'a recommandé le secret.

D. Mais cette femme, la femme Levert, vous donne un démenti; elle est venue déclarer d'elle-même à la police qu'elle vous avait donné cet arsenic; elle n'avait donc pas intérêt à recommander le secret. N'avez-vous pas donné à entendre que votre mari se serait empoisonné lui-même?

— R. Puisque ce n'est pas moi qui lui ai donné l'arsenic, ça ne peut être que lui qui l'ait pris.

D. L'instruction révèle, avec l'avis des experts, que l'empoisonnement a dû être successif. Or, si votre mari avait eu l'idée du suicide, il se serait empoisonné de suite et n'y aurait pas mis quatre jours. D'ailleurs, on l'a vu accueillir le médecin et suivre ses ordonnances. — R. Je ne sais pas comment il a fait.

D. N'avez-vous pas demandé du poison à une autre personne? — R. Non, je n'ai pas parlé de cela.

D. Mais vous en avez demandé à la femme Gerbault pour empoisonner le chat de votre voisine? — R. Je n'ai pas de voisine.

D. Savez-vous quelle était votre réputation dans le pays? N'appelait-on pas votre mari Jean-le-Martyr? — R. Ce n'est pas vrai; nous avons vécu vingt-trois ans ensemble et d'accord.

D. Vous dites qu'on n'a jamais parlé de votre conduite? Les crimes de ce genre ont toujours pour cause des désordres domestiques. Vous allez voir ce qu'était votre conduite. Il y avait dans votre maison un charretier nommé Desnoyers; votre mari se serait plaint de ce que ce charretier prenait trop de pied dans la maison? — R. Je n'en sais rien.

D. Ou vous accuse d'avoir eu avec lui des relations coupables? — R. Ce n'est pas vrai.

D. Mais pourquoi votre père a-t-il chassé cet homme? On dit que c'est parce qu'il avait des relations avec vous? — R. Il n'en est rien.

D. N'avez-vous pas fait une scène d'emportement lorsque ce charretier a été renvoyé? — R. Non, monsieur; mon père m'aurait tuée à coups de bâton.

D. Lorsque Desnoyers a été chassé, il est allé chez des voisins, et il leur dit qu'il sortait de chez vos père et mère, mais que la petite s'en irait aussi. On lui demande qui est la petite; il répond: «C'est Victorine.» Et Victorine, c'est vous? — R. Oui, mais jamais il ne m'appelait ainsi; il m'appelait la bourgeoise.

D. Vous prétendez qu'il n'y a jamais rien eu à repro-

relations faites dans l'instruction par la femme Gerbault et par Simola; il est impossible d'obtenir d'elle d'autres réponses que des dénégations ou des emportements.

Lorsque M. le président lui oppose les réponses faites par elle devant le juge d'instruction, elle déclare qu'elle n'a pas voulu les signer, et que toutes ces réponses sont inventées par le magistrat.

A ces mots, Simola se lève et s'écrie: « Oui, et le juge qui a fait cela s'est tué à Corbeil... d'un coup de pistolet. »

On fait asseoir Simola, et, le silence rétabli, M. le président suspend l'audience.

Simola se retire en prononçant des paroles sans ordre et sans suite, au milieu desquelles on distingue: « Prince des quatre nations... pistolet... Henri V veut me faire fusiller, etc. »

L'audience est levée et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 13 NOVEMBRE.

Dans les premiers mois de l'année 1834, M. Jacques Lafitte, banquier, encore propriétaire du domaine de Maisons, conçut le projet d'y fonder une sorte de colonie de petits propriétaires. Un cahier de charges fut rédigé pour les ventes partielles et les servitudes, et, suivant un plan dressé à cette époque, d'après la destination du vendeur, le domaine fut divisé en deux parties: l'une, de 170 hectares 30 centiares, était destinée à former des lots pour des ventes partielles faites à des colons futurs; l'autre, de 136 hectares 47 centiares, fut affectée à des avenues, places, carrefours, boulevards, et à des réserves pour la promenade, comme dans les parcs d'Angleterre. Une clause expresse de ce cahier de charges a expressément réservé à chacun des acquéreurs, pour eux et leurs successeurs à perpétuité, la jouissance pour la promenade des avenues, boulevards, etc., ainsi que des réserves, et le droit d'y circuler à pied, à cheval ou en voiture. Comme corollaire de ce droit concédé par le propriétaire, celui-ci, dans une autre clause, renonçait pour toujours à changer la nature du parc réservé, à le défricher, à y faire aucune coupe extraordinaire, qui détruirait l'harmonie du plan général.

Aujourd'hui, une société civile, dite des Paux et Parc de Maisons-Lafitte, est aux droits du fondateur de la colonie. Elle a pour adversaire, dans un débat qui s'éleve, la société civile des propriétaires réunis du parc de Maisons-Lafitte. M. Charles Lafitte, banquier à Paris, président de cette dernière société, a réclamé contre des défrichements de réserves situées place Wagram, entre l'avenue Wagram et l'avenue Desaix. N'ayant pu obtenir la cessation de ces travaux qui, suivant lui, constituent une violation formelle du cahier de charges qui a fait la loi des parties, lors des acquisitions, M. Charles Lafitte a fait assigner en référé le président du conseil d'administration de la société civile des Paux et Parc de Maisons-Lafitte. M. Deorme, avoué du demandeur, a exposé ces faits, a signalé leur importance et, se fondant sur son titre authentique, il a demandé une ordonnance interdisant la continuation des travaux de défrichement. M. Poisson-Séguin, avoué de M. Levasseur, président de la société des Paux et Parc de Maisons-Lafitte, s'est présenté au nom de celui-ci; après quelques explications, M. le président de Belleme a renvoyé le référé à l'audience de la première chambre du Tribunal du vendredi 16 de ce mois.

Le conseil de l'Ordre a nommé aujourd'hui un secrétaire de la Conférence, en remplacement de M. Tambour qui a été mort prématurément à enlevé au jeune barreau dont il était un des membres les plus distingués.

M. Beaupré, avocat stagiaire, a été élu secrétaire.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 167 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante: 33 fr. pour la société de patronage des Jeunes détenus; 33 fr. pour celle des Prévenus acquittés; même somme pour l'Asile Fénelon; même somme pour la société de Saint-François-Régis, et 35 fr. pour la colonie de Metzray.

Le cocher Collignon, condamné hier à la peine de mort par la Cour d'assises, a de suite déclaré se pourvoir en cassation.

Les inspecteurs ont saisi chez le sieur Fortat, marchand de vin, rue Legrain, 16, un fût contenant des ringes de pièces et des lies lavées. Interrogé sur l'emploi qu'il voulait faire de ces résidus, le sieur Fortat avoua qu'il avait l'intention de les mélanger avec des vins du Midi et de livrer ensuite ce mélange à la consommation.

A raison de ce fait, le sieur Fortat a été traduit devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de falsification de vins, et condamné à huit jours de prison. L'affiche du jugement à la porte du condamné et à celle de la mairie a été ordonnée, le tout aux frais du sieur Fortat.

A la même audience comparait le sieur Teissèdre, marchand de vin à La Chapelle, Grande-Rue, n° 124, sous prévention de tromperie sur la quantité.

Les agents sont arrivés chez lui au moment où il venait de remplir, à des consommateurs, pour la quatorzième fois, une bouteille déclarée contenant un litre et ne contenant que 90 centilitres, ce qui faisait, sur les quatorze litres, un déficit d'un litre 40 centilitres au préjudice du consommateur.

Le sieur Teissèdre a été condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende. Le Tribunal a en outre ordonné l'affichage du jugement, à six exemplaires, à la porte du condamné, à celle de la mairie, et les autres dans les lieux ordinaires d'affichage, le tout aux frais du sieur Teissèdre.

Le Tribunal a ensuite condamné: Le sieur Tribelin, marchand de vin à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 120, à 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 88 centilitres de vin sur 1 litre vendu, et la femme Lagnier, marchande de marée à Batignolles, avenue Saint-Ouen, 44, à 20 fr. d'amende, pour vente de poisson corrompu.

M^{lle} Beaupré n'a été qu'à moitié prudente, la femme Souvenir n'a été qu'à moitié honnête, ce qui les amène toutes deux devant le Tribunal correctionnel: la première, comme plaignante; la seconde, comme prévenue de vol.

M^{lle} Beaupré a quatre-vingt ans, et elle a peur des voleurs. Chargée par sa propriétaire de toucher une somme de 1,013 fr., elle s'est parfaitement acquittée de sa mission; mais une fois nanti de la somme, ni portes ni armoires ne lui ont paru assez solides pour la dérober à la convoitise des voleurs. Après bien des recherches, elle trouva enfin une cachette qui lui parut réunir toutes les conditions convenables: cette cachette fut son panier à ordures, au fond duquel elle déposa la jolie somme de 1,013 fr., composée de 513 fr. en monnaie d'argent et d'un billet de banque de 500 fr.

La cachette était bien choisie, et sans nul doute, si des voleurs s'étaient introduits chez la vieille demoiselle, le panier à ordures eût été le dernier objet auquel ils eussent pensé; mais la bonne dame leur évita la peine de l'introduction. Un matin qu'elle avait pris la résolution définitive de visiter le Palais de l'Industrie, leste comme un papillon, légère et court vêtue, elle descend son escalier, son panier à ordures au bras et d'une main libérale en

verse le contenu sur le tas amoncelé à sa porte.

Tout près de là, selon son habitude, se tenait la femme Souvenir, respectable chiffonnière connue dans le quartier; le cou tendu, le crochet à la main, elle se précipite, et de son premier coup de crochet crève un papier d'où s'échappe toute une fortune de chiffonnier. Vite elle empoche le tout et va réfléchir chez un marchand de vin. Le résultat de ses réflexions fut ceci: « L'argent ne m'appartient pas, c'est physique; mais pour le petit chiffon de papier, c'est différent; c'est connu que nous ramassons le papier. » La femme Souvenir porta donc à la portière de la maison de M^{lle} Beaupré la somme monnayée sans dire un mot du billet de banque.

C'était trop de probité ou ce n'en était pas assez. M^{lle} Beaupré, renseignée par sa portière sur la personne qui avait ramassé ses ordures, a porté plainte contre la chiffonnière, qui, vainement, a voulu soutenir aujourd'hui devant le Tribunal sa thèse favorite, que tous les papiers sont de son domaine. Elle a été condamnée à trois mois de prison.

La route impériale n° 34, qui se dirige de Paris vers Meaux et Coulommiers, en passant par Lagny, a été, vendredi dernier, entre cinq et six heures du soir, non loin de cette dernière ville, le théâtre d'un assassinat. Un cultivateur de Montereau, M. Soyer, se trouvait à cette heure entre Brou et Pomponne, et il hâta le pas, quand tout à coup un malfaiteur, embusqué sur le bas côté, sortant de sa cachette, vint lui barrer le passage, et, le couchant en joue avec un fusil dont il était armé, lui cria tout à coup: « La bourse ou la vie! » puis il ajouta: « Il me faut tout ton argent, et sur-le-champ, sinon je lâche la détente. » Il était si rapproché, que la gueule du canon n'était séparée que de quelques centimètres de la poitrine du cultivateur.

Ce dernier, élevant la voix dans l'espoir qu'il pourrait être entendu dans les environs, répondit qu'il n'avait ni valeur ni argent sur lui, et qu'il ne pouvait rien lui donner; qu'au surplus, il ne pouvait croire à une attaque sérieuse de sa part à cette heure, c'est-à-dire dans un moment où la nuit n'était pas encore complète, et il l'invita à le laisser passer afin de pouvoir continuer sa route. Le malfaiteur répliqua qu'il lui fallait tout son argent, et comme M. Soyer ne lui parut pas obéir assez promptement à son injonction, il lui déchargea à bout portant son arme en pleine poitrine, puis, croyant entendre un bruit de voix peu éloigné, il prit la fuite sans avoir le temps de dévaliser sa victime. Le cultivateur avait été renversé sur le sol, baigné dans le sang qui s'échappait en abondance de sa profonde blessure.

Aux cris: « Au secours! à l'assassin! » qu'il avait poussés en tombant, des habitants des environs, mis en alerte par la détonation, sont accourus et l'ont transporté dans la commune voisine où les secours les plus pressés lui ont été immédiatement administrés; sa blessure était extrêmement grave, et, à la première inspection, on fut porté à penser que les organes essentiels à la vie avaient été atteints. Cependant la victime, qui se trouvait sans connaissance, finit par recouvrer peu à peu l'usage du sentiment, et lorsque sa situation lui permit de répondre, on l'interrogea sur les circonstances du crime. M. Soyer, après avoir fait connaître les faits que nous venons de rapporter, ajouta que son assassin était armé d'un fusil à deux coups, que c'était un homme de petite taille, couvert d'une blouse et coiffé d'une casquette.

Tout porte à penser que c'est un de ces braconniers qui explorent le département de Seine-et-Marne, et qui, à défaut de gibier, dévalisent les voyageurs sur les grandes routes et ne reculent même pas devant l'assassinat.

Une autre attaque sur un chemin public, suivie de vol, avait aussi été commise quelques jours auparavant, le 3 de ce mois, sur la route impériale n° 3, également dans l'arrondissement de Meaux, au préjudice d'un autre cultivateur; mais cette fois les malfaiteurs avaient pu consommer le vol sans avoir recours à leurs armes.

La situation de M. Soyer était des plus graves; après une amélioration passagère, le mal a empiré, des ravages internes se sont manifestés, et cet infortuné a succombé.

La gendarmerie des environs a commencé immédiatement des recherches contre l'assassin; mais, jusqu'à cette heure, elle n'a pu parvenir à le découvrir. M. le préfet de police, en apprenant l'insuccès de ses investigations, s'est empressé d'ordonner de nouvelles recherches; le chef du service de sûreté, qui a été chargé de l'exécution, a mis sur-le-champ ses agents en campagne, et l'on a lieu d'espérer que le coupable ne parviendra pas à se soustraire longtemps aux poursuites dirigées contre lui.

Un incendie s'est manifesté hier vers six heures du soir dans la maison rue Saint-Louis au Marais, 6; le feu a pris dans un grenier renfermant des copeaux et une grande quantité de feuilles de bois des îles pour placage; alimenté par ces marchandises essentiellement combustibles, il s'est rapidement propagé dans les combles, et se faisant jour à travers le toit, il n'a pas tardé à embraser la toiture dans une étendue de trente mètres de longueur sur cinq mètres de largeur. Les sapeurs-pompiers de la rue Culture-Sainte-Catherine et du poste de l'Imprimerie impériale, accourus avec plusieurs pompes au premier avis, ont pu heureusement concentrer l'incendie dans ce large foyer et s'en rendre complètement maîtres après une heure de travail et avant qu'il n'eût gagné les étages inférieurs. Mais les combles, dans toute l'étendue indiquée, et les marchandises qui se trouvaient dessous, ont été réduits en cendres. La perte est assez considérable, mais il n'a pas encore été possible d'en fixer exactement le chiffre. D'après l'enquête ouverte sur-le-champ par le commissaire de police de la section, cet incendie paraît être tout à fait accidentel.

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE.—On lit dans le Journal de Toulouse du 11 novembre: « Une douloureuse nouvelle, répandue hier, à Toulouse, avec la rapidité de l'éclair, a plongé notre ville dans la consternation et le deuil. Une mort aussi rapide qu'inprévue a ravi à l'Université un homme qui l'honorait par ses talents, à la société toulousaine un esprit distingué par la vaste étendue de ses connaissances.

« Nous n'avons pas, en ce moment, le triste courage de rappeler tous les services rendus par M. Bénéch, pendant une vie, hélas! trop courte, à la science du droit, à l'enseignement et à nos lettres; devant la grandeur d'une telle perte, nous ne pouvons que rappeler les titres que laisse M. Bénéch, et qu'il avait tous conquis par des travaux persévérants.

« Nommé professeur de droit romain en 1831, après un brillant concours, M. Bénéch, encore très jeune, sut prendre un rang éminent à notre Faculté de droit. Ses nombreux écrits de jurisprudence et d'érudition répandirent son nom dans le monde savant. Il devint successivement membre de l'Académie des sciences et mainteneur des Jeux Floraux. Appelé par l'élection au conseil général de Tarn-et-Garonne, il en avait été plusieurs fois président. Il y a deux ans à peine, il avait rétabli sur des bases nouvelles l'ancienne Académie de législation; secrétaire perpétuel de cette compagnie, M. Bénéch lui avait donné une forte impulsion, et, tout récemment encore, l'institution de la fête de Cojas avait été le couronnement

de cette importante création.

« La confiance du chef de l'Etat venait d'imposer au dévouement de M. Bénéch les fonctions de premier adjoint au maire de Toulouse, et nous savons que notre regrettable ami tenait fort à cœur ces fonctions, qui, par l'autorité de ses conseils et de sa parole, devaient avoir d'utiles résultats pour notre cité.

« C'est lorsque cette vie laborieuse obtint les plus hautes et les plus légitimes récompenses, que M. Bénéch succomba. N'est-ce pas le moment de s'écrier avec Bossuet: « Oh! que nous ne sommes rien! » — A. Pujol.

« Nous tenons de source certaine qu'un récent décret plaçait M. Bénéch à la tête de la Faculté de droit. »

Sur la plainte de M. de Labaume et de M. d'Oms, on a saisi, il y a trois jours, un ouvrage publié par M. Czeneuve, avocat à Toulouse, sur le procès et les débats dans l'affaire Louis Bonafous (frère Léotade), condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne pour vol et assassinat sur la personne de Cécile Combettes; un procès en diffamation est intenté par le ministère public contre l'auteur. Comme on le sait, M. de Labaume était président des assises, et M. d'Oms soutenait l'accusation dans cette affaire. (Courrier de la Gironde.)

On lit dans le dernier bulletin financier du journal la Patrie:

« Les Omnibus ont remonté de 840 à 875, un à-compte de 25 fr. par action devant être distribué sur le dividende de l'exercice courant à partir du 12 de ce mois. Un succès au moins égal à celui qu'a obtenu la fusion des Omnibus paraît attendre, à notre Bourse, les Omnibus de Londres dont la réunion et la réorganisation vont être confiées à l'initiative française. Déjà on recherche les actions comme un placement des plus avantageux. En effet, les recettes de nos omnibus, si considérables qu'elles soient, sont bien loin d'être en rapport avec celles des entreprises analogues qui desservent Londres, où ce genre de locomotion est beaucoup plus généralisé que chez nous. »

Bourse de Paris du 13 Novembre 1855.

3 0/0	{ Au comptant, D ^r c. 64 90.— Baisse » 03 c.
	{ Fin courant, — 65 —.— Sans changem.
4 1/2	{ Au comptant, D ^r c. 91 —.— Hausse » 25 c.
	{ Fin courant, — 90 90.— Hausse » 40 c.

AU COMPTANT.

	1 ^r Cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^r Cours.
3 0/0	64 90	64 90	64 90	65
3 0/0 (Emprunt)	90 80	91	90 80	90 90
4 1/2 0/0	90 80	91	90 80	90 90
4 1/2 0/0 (Emprunt)	90 80	91	90 80	90 90

FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1 ^r Emp. 1835.	65 25
Dito, 2 ^e Emp. 1835.	—
4 0/0 j. 22 sept.	—
4 1/2 1825	—
4 1/2 1852	91
Dito, 1 ^r Emp. 1835.	90 75
Dito, 2 ^e Emp. 1835.	—
Act. de la Banque.	3190
Crédit foncier	—
Crédit mobilier	1173 75
Comptoir national.	590

FONDS ÉTRANGERS.	
Naples (C. Rotsch.)	—
Piémont, 1850	85
— Obl. 1853.	81 50
Rome, 5 0/0.	84
Turquie, Emp. 1854.	—

A TERME.	
3 0/0	64 93
3 0/0 (Emprunt)	90 80
4 1/2 0/0	90 80
4 1/2 0/0 (Emprunt)	90 80

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.	
Paris à Orléans	1107 50
Nord	880
Est	892 50
Paris à Lyon	1135
Lyon à la Méditerr.	1227 50
Lyon à Genève	—
Ouest	758 75
Midi	677 50
Grand-Central	572 50
Montluçon à Moulins	560
Bordeaux à la Teste	—
St-Rambert à Grenob.	450
Ardennes	500
Graissessac à Béziers	435
Paris à Sceaux	—
Autrichiens	708 75
Sarde, Victor-Emm.	515
Central-Suisse	—

Les Codes français expliqués par M. Rogron ne renferment pas seulement des commentaires d'une rare lucidité sur chacun de leurs articles, ils forment surtout un Répertoire où tous les arrêts-principes de la Cour de cassation sont reproduits et viennent compléter les explications données par l'auteur. C'est une grande économie de temps pour les jurisconsultes, un avantage précieux pour les personnes qui veulent être éclairées sur la valeur de prétentions plus ou moins bien fondées et qui permet à celui qui doit soutenir un procès de connaître à l'avance la décision de la Cour souveraine dans une affaire semblable. Tous les négociants devraient posséder ce livre précieux, et au moins le Code de Commerce.

— Les fêtes de nuit du Jardin d'Hiver ont été plus courues que jamais les mercredi et samedi de cette dernière semaine. Nous apprenons donc avec un vif regret que la clôture de ces fêtes, organisées en vue de l'Exposition, aura lieu dans quelques jours, et de ces délicieuses nuits il ne restera bientôt plus que le souvenir. Aujourd'hui mercredi, 14, l'administration voulant faire dignement adieu au public qui l'a si bien favorisée, déploiera encore plus de luxe et de confort qu'à l'ordinaire. Les entrées de faveur seront suspendues; mais on trouvera des billets d'abonnés dans les différents dépôts.

SPECTACLES DU 14 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes.
 FRANÇAIS. — Les Fausses confidences, la Ligne droite.
 OPÉRA-COMIQUE. — Le Housard, le Pré aux Clercs.
 ITALIENS. — Otello, la Generalotta, Il Barbiere, intermède, Oubon. — Maître Pavillon, la Raisin.
 THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Lavandières de Santarem.
 VAUDEVILLE. — La Fille de l'Avare, Une Croix à la cheminée.
 VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, l'École des Epiciers.
 GYMNASÉ. — Le Demi-Monde, le Coupeau d'un horiger.
 PALAIS ROYAL. — Le Gendreau, les Pages, le Caporal, Cluquot.
 PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
 AMBIGU. — La Tour de Londres.
 GAITÉ. — Le Médecin des Enfants.
 THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes.
 FOLIES. — La Vivandière, Sebastopol, la Grotte de Falaise.
 DELASSEMENTS. — Rolache.
 LUXEMBOURG. — Pauvre Bastien, Au Rideau.
 FOLIES NOUVELLES. — Les Jolis Chasseurs, Jean et Jeanne.
 BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles.
 CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
 ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les jours à 8 h.
 HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

MOULIN A EAU A VARENNES (SEINE-ET-OISE). Etude de M. GUICHARD, avoué à Corbeil. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des criés du Tribunal de Corbeil, le 24 novembre 1855, deux heures de relevé.

MAISONS RUE DE TURIN, A PARIS

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Vente sur conversion, en deux lots, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 24 novembre 1855, deux heures de relevé.

MAISON ET TERRAIN A GRENELLE

Etude de M. DELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 21 novembre 1855.

MAISON DES DEUX-SŒURS, A PARIS.

Etude de M. VINAY, avoué, rue Louis-le-Grand, 21, à Paris. Vente, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le 23 novembre 1855.

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CRÉANCES DIVERSES.

Etude de M. POTIER, notaire à Paris, 103, 255 fr. de créances à vendre en 4 lots, le 21 novembre 1855, midi.

fr. 04 c. : 100 fr. — 3° lot, 6,985 fr. 24 c. : 100 fr. — 4° lot, 14,376 fr. 10 c. : 23 fr.

CRÉANCE DE 21,150 FR.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 19 novembre 1855, à midi.

LA PROVINCIALE.

AVIS. Le conseil général de la Province de la Normandie est appelé à l'assemblée le jeudi 29 novembre présent mois, heure de midi précis, au siège de l'administration, à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5, pour délibérer sur les mesures qui lui seront proposées et qui sont réglementées par l'art. 63, § 3, des statuts.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE AVIS AUX ACTIONNAIRES.

L'administrateur général de la société générale de Gastronomie prévient MM. les actionnaires que de nouvelles actions sont échangées contre les anciennes, au siège de la société, rue Lepelletier, 11, de 10 heures à midi.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER

La société générale de Crédit mobilier a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie des Chemins de fer de l'Est et de la so-

ciété autrichienne I. R. P. des Chemins de fer de l'Etat, qu'elle se chargera de faire pour leur compte, à Paris, le versement de 75 fr. par action appelé sur les titres de ces compagnies.

VISITE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS EN 1855.

contenant: 1° l'énumération des objets sur lesquels doit se porter principalement l'attention des visiteurs; 2° l'indication des places où se trouvent ces objets; 3° tous les renseignements nécessaires relatifs à leur mécanisme, à leur emploi, à leur fabrication, à leur prix, etc.

VOYAGE A TRAVERS L'EXPOSITION DES BEAUX-ARTS

par EDMOND ABOUT. 1 volume in-16, 3 fr.; par la poste, 2 fr. 50 c.

qui, ne l'ayant pas encore visitée, sont en quête d'une direction intelligente et veulent être assurés d'être menés aux bons endroits et de bien voir.

BEC A GAZ

à la bouillie, b. s. g. d. g. brûlant pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc.

UN PROFESSEUR ÉLÉMENTAIRE

latin, le grec, l'histoire, la géographie, les notions d'anglais, des notions de physique, de chimie, de mathématiques, etc.

1,000 FR.

à qui nous n'enlèverons pas les suites de couches avec notre EAU PARISIENNE.

DRAGÉES VERMIFUGES

de SANTIENNE. C'est le plus sûr et le plus agréable des vermifuges; et DRAGÉES PURGATIVES.

Henri PLON, propriétaire des exemplaires DU RÉP. TOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS, éditeur DES OUVRAGES DE MM. BONNIER, DEMANTE, DU CAUROY, DUPIN, DURANTON, FAUSTIN-HELIE, MACAREL, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, PERSIL, TROIAUX, RUE GARANCIÈRE, 9, PARIS.

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS PAR J.-A. ROGRON

Les Codes français expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte, la définition des termes de droit, et la reproduction des motifs de tous les arrêts-principes, suivis de Formulaires; ouvrage destiné aux personnes chargées d'appliquer les lois, et à toutes celles qui, désirant les connaître, n'ont pu en faire une étude spéciale.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. MAISON DE VENTE. 35, Boulevard des Filles-du-Calu, 35.

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES. Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle, par M. A. de PISTOYE, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

DENTS ET RATELIERS HYDROCLYSE. HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13.

COSMACETI. VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE aromatisé et rafraîchissant de BRUNER LENORMAND, 55, RUE VIVIENNE, PARIS.

DENTIFRICES LAROSE. L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 15 novembre.

Que M. Alexis-Baptiste MOREAU, commis-voyager, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 23. Et M. Pierre-Alphonse JANNAUD, commis, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 163.

La durée de la société est fixée à dix ans, qui commenceront à courir du dix novembre mil huit cent cinquante-cinq pour finir le dix novembre mil huit cent soixante-cinq.

du sieur CAMUSET (Eugène-François), entrep. de maçonnerie, rue d'Ulm, 38, le 19 novembre, à 11 heures (N° 12770 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 NOVEMBRE 1855. NEUF HEURES: Veuve Dehaeze, fab. de socques, vérif. - Grellat, fab. de cutier, id. - Dille Bouvier, fab. de confecteurs, rem. - Deshayes, fab. de dix heures 1/2: Lemaire, fab. de cannes, vérif. - Valadié, fab. de vins, id. - Gev, fab. d'articles de modes, vérif. - Manory, fab. de tapis, id. - Thorey, fab. de charbons, remis à huit.

SOCIÉTÉS. Etude de M. Edme BOURGEOIS, huissier à Paris, rue de la Vierge, 61. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le neuf du même mois, folio 156, verso, cases 5 et 6, par M. Potier, qui a reçu six francs, il appert:

Un acte sous seings privés, passé double à Paris le treize et quatorze octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le six novembre suivant, il appert qu'une société de commerce pour la lingerie est établie entre madame HOÛTEVILLE, demeurant rue Fontaine-Saint-Georges, 41, et mademoiselle Marie-Alexandrine LAURENT, sa fille, demeurant même rue, 39; que la société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareil jour mil huit cent soixante-cinq; que le siège social est à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 43; que la raison sociale est: Mmes HOÛTEVILLE et Marie-Alexandrine LAURENT; que madame Houteville a seule la signature sociale et la gestion; que la société est constituée au capital de dix mille francs, qui ont été versés à la caisse de ladite société, chacune par moitié. (2402)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

CONCORDATS. Du sieur JUBÉ (Adrien), entr. de fumisterie, cité Fénélon, 9, le 19 novembre, à 1 heure (N° 12235 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRÉTON (Just-Emmanuel), boulanger à La Villette, route d'Allemagne, 59, peuvent se présenter chez M. Breuille, syndic, rue des Martyrs, 38, pour toucher un dividende de 7 fr. 60 cent pour 100, unique répartition (N° 11345 du gr.).